

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE Arrondissement de Muret Canton de Portet sur Garonne	PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PINS-JUSTARET
---	---

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 29 septembre 2021
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GUERRIOT, Maire.
<u>27</u>	27	<u>26</u>	
Date de la convocation			

Etaients présents

Mesdames GAMBET, TARDIEU, PEREZ, COMBA, ABADIE, LAFONT, MARTY, PRADERE, VIOLTON, BEGUE, BESOMBES

Messieurs GUERRIOT, ORTIGOZA, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS (à partir de 18 h 10), MIJOLE (à partir de 18 h 10), PERON, GOUSSET, MORANDIN, CHARRON.

Procurations

M. JACQ avait donné procuration à M. GAROUSTE

Mme MARTIN-RECUR avait donné procuration à Mme TARDIEU

M. CARRIERE avait donné procuration à M. ORTIGOZA

Mme SAUVAGE avait donné procuration à Mme GAMBET

Mme RAHIN avait donné procuration à Mme PEREZ

Absents

M. PIRIOU

M. MIJOLE (jusqu'à 18 h 10)

M. BONTEMPS (jusqu'à 18 h 10)

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 03.

M. Renoux a été élu secrétaire de séance à l'unanimité (24 voix pour).

Le procès-verbal de la séance du 1^o juillet 2021 est adopté à l'unanimité (24 voix pour).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée son accord pour ajouter à l'ordre du jour une délibération portant sur la demande au Muretain Agglo de fonds de concours dans le cadre du Plan de relance. Accord à l'unanimité (24 voix pour).

Mme Pradère souhaite savoir si le fait de confier un mandat de location simple à l'agence immobilière de la commune et que celle-ci offre le montant des frais a été précédé d'une mise en concurrence et si la procédure est légale et ne représente pas un conflit d'intérêt.

M. le Maire lui répond qu'évidemment la démarche est légale, qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt et que vu le montant concerné, la mise en concurrence n'était pas obligatoire.

DELIBERATION N° 2021-05-01

**Constitution d'un groupement de commandes
constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes
et relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie
pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo**

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à se fournir en papier d'impression et de reprographie pour les besoins relevant de sa compétence.

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de papier d'impression et de reprographie, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant d'autre part, que le titulaire du précédent accord-cadre correspondant, étant placé en redressement judiciaire puis repris par la société ALDA Bureau, sauf pour ledit contrat détenu avec le Muretain Agglo, celui-ci a donc été résilié de plein droit et doit ainsi, au vu de ses montants estimés, être remis en concurrence.

Considérant donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Arrivée de M. Mijoule et de M. Bontemps à 18 h 10.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes.

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.

ACCEPTE que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre.

DELIBERATION N° 2021-05-02

SDEHG – Affaire 6 AT 126 Rénovation des mâts des giratoires RD4/RD820

La Commune a demandé au SDEHG la rénovation des 3 mâts centraux des ronds-points situés sur la RD4 et la RD 820 par courrier du 29/09/2020. Celui-ci vient d'adresser à la Commune la proposition consécutive à la réalisation de l'APS référence 6 AT 126.

Les technologies les plus avancées en matière de performance énergétique seront mises en œuvre et permettront d'économiser sur la consommation annuelle d'énergie électrique environ 90 % soit 3 162 € par an (chiffres SDEHG).

Le projet comprend :

Giratoires RD 820 :

- Dépose de 2 ensembles composés chacun d'un mât de 12 mètres de haut et de 6 lanternes de 400 watts,
- Fourniture et pose de 2 nouveaux ensembles composés d'un mât en acier de 12 mètres et de 6 lanternes leds d'environ 60 watts.

Giratoire RD4 /Chemin de la Cepette :

- Dépose de trois lanternes de 150 watts,
- Fourniture et pose de trois nouvelles lanternes Leds d'environ 45 watts.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	6 063 €
Part Gérée par le syndicat	24 640 €
Part restant à charge de la Commune	7 828 €
Total	38 531 €

M. Morandin demande si la date prévisionnelle des travaux est connue.

M. le Maire répond que malheureusement ce n'est pas le cas, il est souvent difficile de connaître les dates de travaux à l'avance avec le SDEHG.

M. Morandin acquiesce et signale que des lampes sont en panne au rond-point de la 820 à l'arrivée sur Pins-Justaret.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE l'APS 6 AT 126,

S'ENGAGE sur la participation de la Commune qui sera couverte par voie d'emprunt en prenant rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante qui sera fonction du taux obtenu lors de la souscription est estimée à environ 759 € sur la base d'un emprunt de 12 ans au taux annuel de 2.5 %. L'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution est imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

DELIBERATION N° 2021-05-03

Conseiller Numérique – Convention de répartition avec Roquettes et Saubens

Dans le cadre du plan de relance du Gouvernement, les collectivités ont la possibilité de recruter des « Conseillers Numériques » pour une durée de 2 ans, avec une prise en charge importante des frais par l'Etat.

Ces conseillers auront pour mission de lutter contre la fracture numérique en organisant des ateliers, des formations ou des permanences pour aider les citoyens en difficulté face à des démarches administratives ou besoins informatiques.

La commune de Pins-Justaret avait créé un poste de Conseiller Numérique par délibération 2020-09-14 du 17 décembre 2020 et souhaitait bénéficier de ce dispositif, une candidature avait été déposée en ce sens.

Suite à l'échec de cette première tentative, la Commune s'est rapprochée des Communes de Saubens et Roquettes pour partager un poste. Cette candidature ayant été retenue, il est proposé de formaliser dans une convention l'organisation de cette coopération.

Ainsi, la commune de Pins-justaret recrutera le(a) conseiller numérique, qu'elle mettra à disposition des deux autres communes à raison de 1/5 pour Saubens et de 2/5 pour Roquettes.

Nous assurerons les démarches administratives, dont la paye et les diverses déclarations, liée à ce poste.

Monsieur le Maire indique que les conditions retenues avec les communes de Roquettes et Saubens ont été traduites dans une convention de mise à disposition.

M. Péron signale que les cours de lutte contre l'illectronisme sont déjà bien remplis (17 inscrits) mais qu'il reste donc encore trois places. Les cours vont débiter fin octobre. Il signale l'installation du nouvel écran dans cette salle où seront faits les cours.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

VALIDE le projet de bénéficier d'un « Conseiller Numérique » au sein de la commune en s'associant avec les communes de Roquettes et Saubens ;

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition ci- annexé ;

HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à signer cette convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-05-04

DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

Article L2122-22 du CGCT

La Commune souhaite étudier la renégociation des différents emprunts qui constituent sa dette pour profiter d'une phase de taux assez bas.

Monsieur le Maire indique que les délais de préparation et de convocation d'un Conseil Municipal ne sont pas toujours compatibles avec les délais attendus par les établissements financiers pour procéder aux opérations techniques de renégociation.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal a délibéré pour modifier cette délégation dans sa séance du 17 décembre 2020.

Il est proposé au Conseil d'accorder une délégation au Maire reprenant les éléments de celle du 17 décembre 2020 avec une extension portant sur les emprunts.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2022-18, L 2122-22 et L 2122-23.

Considérant la nécessité de simplifier les procédures,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (23 voix pour, 2 abstentions (Lafont, Pradère) et 1 contre (Marty)),

DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire les prérogatives suivantes :
(Nota : la numérotation de l'article L 2122-22 est conservée)

1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3°/ De procéder, dans la limite d'un montant maximal de 1 million d'euros, aussi bien pour des emprunts à taux fixe qu'à taux indexé, à court moyen et long terme avec ou sans différé d'amortissement, avec ou sans phase de mobilisation, qu'il s'agisse d'emprunts nouveaux, de rachat d'emprunts, ou de renégociation à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. Délégation est aussi donnée au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des opérations visées ci-dessous (avenants conventions, courriers contrats,)

5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, pour toutes aliénation d'un montant inférieur à 2 000 000 €, selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;

16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes les juridictions y compris la constitution de partie civile ;

17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

22°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit de préemption en application des mêmes articles pour un montant maximal d'achat de 2 000 000 € ;

24°/ D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des subventions sans limite de valeur maximum ;

27°/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans tous les cas existants.

28°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation ;

29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-9 du code de l'environnement.

PRECISE que, conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions pourront être signées en cas d'absence ou d'empêchement du Maire par la première adjointe Mme Claudine Gambet ou en cas d'absence de celle-ci par le deuxième adjoint M. Francis Ortigoza.

PRECISE que conformément à l'article L2122-23, il sera rendu compte des décisions prises en vertu de la présente délégation au Conseil Municipal.

DELIBERATION N°2021-05-05

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE DHABITATION

Par délibération du Conseil du 4 novembre 2004, la Commune avait procédé à la suppression de l'exonération de deux ans de Taxe Foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Les dispositions du Code Général des Impôts ayant été modifiées par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 cette délibération ne s'appliquera plus à partir de 2022 pour les constructions achevées à compter de 2021.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les bâtiments à usage d'habitation.

Dans sa séance du 1° juillet 2021, le Conseil Municipal a adopté une délibération en vue de limiter l'exonération ci-dessus, mais cette délibération a été entachée par une erreur matérielle puisqu'il manquait le mot « tous » dans le délibéré comme l'a fait remarquer le Service de la Fiscalité Directe Locale dans le cadre du contrôle de légalité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau pour adopter le texte rectifié et annuler la délibération précédente.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, et conversion de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGE le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ANNULE la délibération 2021-04-05.

DELIBERATION N° 2021-05-06

BUDGET 2021 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

A l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE la Décision Modificative n° 1 détaillée ci-joint équilibrée à **0 €** en section de fonctionnement et **630 000 €** en section d'investissement.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6688 : Autres	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	80 000,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €
D-166 : Refinancement de dette	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	80 000,00 €
D-166 : Refinancement de dette	0,00 €	550 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-166 : Refinancement de dette	0,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	550 000,00 €	0,00 €	630 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	630 000,00 €	80 000,00 €	710 000,00 €
Total Général		630 000,00 €		630 000,00 €

CHARGE M. le Maire, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-05-07

Gestion de la Dette – Refinancement de 5 emprunts

M. le Maire rappelle que pour optimiser sa dette, il est opportun de réaliser le refinancement des prêts suivants :

- Prêt n° T1MTD7018PR souscrit auprès du Crédit Agricole en 2012
- Prêt n° MIN508795EUR souscrit auprès de DEXIA (SFIL) transféré à la commune en 2016
- Prêt n° 7009110 souscrit auprès de Caisse d'Épargne en 2006
- Prêt n° 840 souscrit auprès du Crédit Agricole en 2013
- Prêt n° 54393 souscrit auprès du Crédit Agricole en 2014

Après avoir pris connaissance de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649,

M. Bontemps demande quelle est le niveau des économies attendues sur cette opération.

M. Garouste indique que celles-ci seront d'environ 20 000 €.

M. Morandín demande si le prêt sur 25 ans est bien l'ancien prêt du SIVU de la Lousse et du Haumont.

M. Garouste confirme que c'est bien le cas.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

AUTORISE M. Philippe GUERRIOT, Maire, à mettre en œuvre le remboursement des prêts listés à l'article 1 et à signer un nouveau contrat de prêt avec l'Agence France Locale dont les caractéristiques figurent à l'article 2 ci-dessous :

Article 1 : Remboursement des prêts

Prêt n° T1MTD7018PR souscrit auprès du Crédit Agricole en 2012

- Montant initial du prêt : 250 000 EUR (Deux cent cinquante mille euros)
- Durée Totale : 15 ans
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Fréquence : trimestrielle
- Taux : 5,10%
- Date du remboursement : 03/11/2021
- Capital restant dû : 123 113,67 EUR
- Indemnité de remboursement : 9 657,07 EUR

Prêt n° MIN508795EUR souscrit auprès de DEXIA (SFIL) et transféré à la commune en 2016

- Montant du prêt transféré : 160 813,69 EUR (Cent soixante mille huit cent treize virgule soixante-neuf euros)
- Durée Totale : 27 ans
- Mode d'amortissement : progressif
- Fréquence : annuelle
- Taux : 2,74%
- Date du remboursement : 01/04/2022
- Capital restant dû : 93 099,44 EUR
- Indemnité de remboursement : 14 436,53 EUR

Prêt n° 7009110 souscrit auprès de Caisse d'Epargne en 2006

- Montant initial du prêt : 400 000 EUR (Quatre cent mille euros)
- Durée Totale : 25 ans

- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Fréquence : annuelle
- Taux : 3,80%
- Date du remboursement : 25/10/2021
- Capital restant dû : 181 775,21 EUR
- Indemnité de remboursement : 36 251,59 EUR

Prêt n° 840 souscrit auprès du Crédit Agricole en 2013

- Montant initial du prêt : 125 000 EUR (Cent vingt-cinq mille euros)
- Durée Totale : 15 ans
- Mode d'amortissement : linéaire
- Fréquence : trimestrielle
- Taux : 3,50%
- Date du remboursement : 03/11/2021
- Capital restant dû : 60 416,77 EUR
- Indemnité de remboursement : 5 829,86 EUR

Prêt n° 54393 souscrit auprès du Crédit Agricole en 2014

- Montant initial du prêt : 170 000 EUR (Cent soixante-dix mille euros)
- Durée Totale : 15 ans
- Mode d'amortissement : linéaire
- Fréquence : trimestrielle
- Taux : 2,85%
- Date du remboursement : 03/11/2021
- Capital restant dû : 90 666,76 EUR
- Indemnité de remboursement : 6 017,64 EUR

Article 2 : Principales caractéristiques du prêt Agence France Locale

Montant du prêt : 621 264,54 EUR (Six cent vingt et un mille deux cent soixante-quatre virgule cinquante-quatre euros)

Durée Totale : 10 ans

Mode d'amortissement : linéaire

Fréquence : trimestrielle

Taux Fixe : 0.40 %

Base de calcul : Base Exact/360

Commission d'engagement : Néant

Frais de dossier : Néant

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Philippe GUERRIOT, Maire, ou son représentant, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Les tarifs en vigueur pour la location des salles municipales ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal du 1^o octobre 2020.

Jusqu'à présent la Commune n'avait pas prévu de pouvoir louer les petites salles de la maison des associations de façon unitaire, celles-ci étant globalement mises à disposition d'associations. La Dissolution de l'association de musique a changé la situation et ces salles ne sont plus aujourd'hui mises à disposition que sur certains créneaux.

Par ailleurs la nouvelle association de promotion de la musique qui est en cours de constitution, selon les informations dont dispose la Commune, mettra en relations des candidats élèves avec des professeurs indépendants ayant le statut d'autoentrepreneurs.

Pour permettre l'exercice de leur activité, il est proposé au Conseil Municipal de fixer des tarifs de location à l'heure pour les salles de la MJA suivantes :

- Salle de piano : 2 € de l'heure, caution 100 €
- Salle de musique 1 : 1 € de l'heure, caution 50 €
- Salle de musique 2 : 1 € de l'heure, caution 50 €

Par ailleurs, la location des salles est actuellement suspendue en raison des contraintes COVID et ce jusqu'à la disparition du pass sanitaire au moins. Toutefois, la Commune réfléchit aux modalités de la future réouverture et souhaite intégrer après chaque location une prestation de nettoyage qui viendra en complément de celle mise en œuvre par le locataire avant de rendre le bien. Il faut donc modifier le tarif de location pour y inclure le coût de ce forfait de nettoyage. Il sera proposé d'augmenter les forfaits de location de 20 € pour la salle N°5 et la salle de la MJA et de 60 € pour la salle des Fêtes et la Halle des sports.

Il sera donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle grille tarifaire des locations de salles communales incluant les modifications ci-dessus.

Mme Pradère demande ce qu'il advient des autres salles.

Mme Perez explique que les autres salles sont déjà mises à disposition des associations. Le seul changement porte sur les salles de musique puisque la nouvelle association n'organise pas les cours qui seront fait par des enseignants ayant le statut d'autoentrepreneur qui vont louer les salles pour leurs cours. En dehors des heures de cours les salles sont mises à disposition de l'association.

Mme Marty suggère que la caution soit augmentée pour la salle de piano en raison de la présence du piano justement et demande si un état des lieux sera fait pour chaque location.

Mme Pradère indique que l'association de danse aussi à un professeur.

Mme Perez précise que la différence c'est que l'association de danse, comme de nombreuses autres associations, emploie directement le professeur, alors que la nouvelle association de musique n'emploie pas de professeurs, qu'ils sont tous autoentrepreneurs.

M. le Maire indique qu'effectivement la présence du piano peut justifier de passer à la caution de cette salle à 100 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (24 voix pour, 1 contre (Pradère) et 1 abstention (Violton)),

DECIDE de fixer les tarifs de location des salles à compter du 1^o octobre 2021 conformément à la grille ci-joint.

		SALLE DES FETES		SALLE N° 5		SALLE DE REUNION DE LA MJA		HALLE DES SPORTS		MJA salle de Piano		MJA salle de musique 1		MJA salle de musique 2	
		Location	Cautiion	Location	Cautiion	Location	Cautiion	Location	Cautiion	Location	Cautiion	Location	Cautiion	Location	Cautiion
1	Particuliers domiciliés sur la commune (2 jours)	360	600	100	150	100	150	160	200	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable
2	Particuliers extérieurs à la commune (2 jours)	660	600	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable
3	Entreprises ayant le siège social sur la commune (la journée sauf pour les salles MJA à l'heure) (un prêt gratuit)	360	600	100	150	100	150	160	200	2	50	1	50	1	50
4	Entreprises n'ayant pas le siège social sur la commune (la journée sauf pour les salles MJA à l'heure)	660	600	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	2	50	1	50	1	50
5	Associations de la commune (2 jours sauf pour les salles MJA à l'heure)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
6	Associations extérieures à la commune pour un projet humanitaire ou caritatif	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable
7	Associations extérieures à la commune (autres objets)	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable
8	Syndics d'une copropriété située sur la Commune (la journée)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable
9	Syndic d'une copropriété non située sur la Commune	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable
10	Partis politiques (hors campagnes électorales) (la journée)	non louable	non louable	100	150	100	150	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable
11	Syndicats (la journée)	non louable	non louable	100	150	100	150	160	200	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable
12	Collectivités et structures publiques	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable

PRECISE que la présente délibération abroge et remplace la délibération du 1^o octobre 2020.

PRECISE que les associations extérieures à la Commune ne sont pas prioritaires par rapport aux utilisateurs de la Commune.

PRECISE que les associations sont prioritaires sur les autres demandeurs.

PRECISE que les locations aux particuliers et aux associations (à l'exception des salles de la MJA) sont valables pour deux journées (le jour de la manifestation et le lendemain pour assurer le nettoyage) et qu'il n'est pas possible de fractionner la location.

PRECISE que pour toutes les autres catégories (entreprises, syndics, syndicats, partis politiques) les locations sont effectuées à la journée uniquement (à l'exception des salles de la MJA louées à l'heure).

DELIBERATION N° 2021-05-09

Subventions aux Associations 2021 - Compléments

Au cours des mandats précédents, une somme de 152 € était réservé au Budget Communal pour acquérir du matériel pour chacune des associations qui hébergent en leur sein une école destinée à la formation des plus jeunes. Ces sommes permettaient l'acquisition de matériels qui était offert aux dites association lors de la soirée des dotations.

Pour simplifier le système assez lourd à gérer, il a été décidé d'attribuer à la place une subvention complémentaire de 152 € à ces associations. Pour les exercices à venir cette subvention sera attribuée dès l'attribution des subventions générales au moment du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider d'attribuer une subvention complémentaire en 2021 aux associations disposant d'une école :

- Handball club :	152 €
- Judo :	152 €
- AC Garona/USPJV :	152 €
- Tennis :	152 €
- Tennis de Table :	152 €
- Gymnastique Volontaire :	152 €
- Terpsichore :	152 €
- Atelier d'Art :	152 €
- Groupe Théâtral :	152 €
- Justart'istes :	152 €

Mme Marty demande s'il serait possible de soutenir la nouvelle association musicale à ce titre.

Mme Perez répond que l'association est seulement en cours de démarrage et que la situation de celle-ci pourra être examinée en 2022.

M. le Maire explique que ce système remplacera la soirée des dotations et que pour assurer le coté convivial, la municipalité envisage à partir de 2022 d'organiser une fête des associations qui se déroulerait à l'issue du Forum des associations.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

DECIDE d'attribuer aux associations suivantes qui hébergent en leur sein une école destinée à la formation des plus jeunes une subvention complémentaire pour 2021 :

- Handball club :	152 €
- Judo :	152 €
- AC Garona/USPJV :	152 €
- Tennis :	152 €
- Tennis de Table :	152 €
- Gymnastique Volontaire :	152 €

- Terpsichore : 152 €
- Atelier d'Art : 152 €
- Groupe Théâtral : 152 €
- Justart'istes : 152 €

DELIBERATION N° 2021-05-10

ADHESION A LA SOCIETE DU PATRIMOINE DU MURETAIN

La Société du Patrimoine du Muretain est une association Loi de 1901 dont le siège social est à la Mairie de Muret et dont les objets sont :

- La sauvegarde, la mise en valeur et la diffusion d'études relatives au patrimoine du pays Muretain et de ses alentours.
- La conservation, la valorisation et l'étude scientifique concernant le patrimoine historique, archéologique, artistique et naturel.
- En plus de cela, la société a pour but particulier le maintien, le développement et la mise en valeur du musée de Muret.

Ses moyens d'action sont :

- La publication d'un bulletin servant de compte rendu des activités et diffusant auprès des membres et des abonnés des études relatives au patrimoine du Muretain.
- L'organisation de manifestations (expositions, journées du patrimoine, mois des musées, ...) destinées à faire connaître le patrimoine du Muretain.
- L'organisation de soirées, études ou de conférences.
- La valorisation du musée de Muret.

Le montant de l'adhésion annuelle est de 50 €.

Il sera proposé au Conseil Municipal d'adhérer à cette association, de verser la cotisation pour l'année en cours et de désigner Mme Catherine PEREZ et M. Philippe GUERRIOT comme représentants de la commune dans les instances de l'association.

Mme Perez précise que c'est Mme Diane Masclary, historienne amateur de la commune et grande contributrice des magazines municipaux qui assure le secrétariat de cette association. L'association pourra accompagner la Commune dans son projet de rénovation et de mise en valeur des caves de la Mairie.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

ADHERE à La Société du Patrimoine du Muretain ;

VERSE la cotisation pour l'année en cours ;

DESIGNE Mme Catherine PEREZ et M. Philippe GUERRIOT comme représentants de la commune dans les instances de l'association.

DELIBERATION N° 2021-05-11

COMMERCES - DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code du travail et notamment son article L. 3132-26.

Vu l'accord de bonne conduite départemental pour 2022 signé le 23/06/2021 par certaines organisations syndicales et patronales représentatives sous l'égide du Conseil Départemental du Commerce.

Considérant que lorsque ce nombre dépasse 5 dimanches, la décision du Maire est soumise à l'avis conforme de l'EPCI de rattachement,

Considérant que la procédure de dérogation au repos dominical prévoit l'avis du Conseil Municipal avant la prise de l'arrêté municipal autorisant les dérogations, dans la limite annuelle de 12 dimanches.

Le Conseil Communautaire du Muretain Agglo ayant donné dans sa séance du 29 juin 2021, un avis favorable sur la base de l'accord départemental, il est proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur ce projet.

M. le Maire précise que dans le cadre de la consultation obligatoire des partenaires sociaux, la CGT a adressé à la Commune un courrier expliquant son avis négatif et indique que ce courrier sera transmis à l'ensemble des conseillers pour information à la suite du conseil.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

DONNE un avis favorable à l'ouverture des 7 dimanches proposée par Monsieur le Maire conformément à l'accord départemental pour 2022.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

DELIBERATION N° 2021-05-12

**Réaménagement du Parc de la Mairie –
Adoption du programme de travaux et de l'enveloppe financière
prévisionnelle pour sa réalisation**

La Commune souhaite procéder au réaménagement du parc de la Mairie. Cet espace qui est l'un des poumons verts du centre de la Commune souffre actuellement d'un aménagement minimal, qui ne mets pas en valeur ses qualités, ne permet pas d'offrir les services attendus par les utilisateurs et contribue à ce qu'il soit sous et mal utilisé (espace de transit, espace pour les chiens...) alors qu'il est appelé à être un espace structurant du futur bourg centre.

Pour engager cette démarche, la Commune a tout d'abord confié, en 2020, une mission exploratoire au CAUE pour réfléchir au futur de ce parc et aux usages auxquels il pourrait répondre. Après plusieurs aller/retour la commune a fini par retenir un scénario intitulé V3 pour l'évolution du parc.

En 2021, pour aller plus loin, la Commune a missionné, ensemble, le CAUE et Haute Garonne Ingénierie pour réaliser le Dossier de Consultation des Entreprises nécessaire pour désigner le futur maître d'œuvre de cette opération.

Monsieur le Maire explique alors que, préalablement au lancement de la consultation, il incombe au conseil municipal d'adopter le programme de l'opération et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle pour sa réalisation conformément à l'article L.2421-3 du code de la commande publique. Il ajoute que le maître d'œuvre choisi devra élaborer un projet répondant au programme adopté et ensuite suivre la réalisation des travaux.

Monsieur le Maire présente alors le programme élaboré en indiquant la nature des travaux prévus ainsi que les exigences et contraintes pour leur réalisation.

L'opération globale comprend :

- La recomposition du parc avec des espaces aux ambiances et aux usages variés
- La requalification des limites du parc avec les parcelles habitées et les interfaces parc/mairie
- L'amélioration des accès par divers moyens de déplacement et le développement des cheminements doux
- La réponse aux enjeux environnementaux

Elle ne comprend pas :

- Le traitement de la place du château
- L'agrandissement du parking de l'avenue de Villate
- Le retraitement des stationnements de la rue Jean Gabin

Monsieur le Maire propose au conseil d'arrêter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle globale pour la réalisation de ce programme à la somme de 369 000 euros hors taxes dont 330 000 euros hors taxes alloués aux travaux et 39 500 euros hors taxes prévus pour l'ensemble des services nécessaires pour mener à bien l'opération.

Il précise concernant ces services qu'il s'agit, outre ceux de maîtrise d'œuvre, des services de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, ainsi que l'impose le code du travail dès que plus de deux entreprises, sous-traitants inclus, sont présentes, simultanément ou successivement, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.

Monsieur le Maire rappelle ensuite que la conclusion de ces marchés de services est soumise aux règles fixées par le code de la commande publique.

Il explique que les procédures qui doivent être suivies pour la passation des marchés dépendent du montant des besoins que ces derniers ont pour objet de satisfaire, ce montant devant être comparé aux seuils fixés qui déterminent les procédures applicables.

Monsieur le Maire indique que, en utilisant la méthode de l'unité fonctionnelle, le montant global estimé des marchés de services nécessaires à la réalisation de cette opération de travaux est inférieur à 40.000 euros hors taxes. Ceux-ci peuvent donc être passés sans publicité ni mise

en concurrence préalable comme le permet l'article R.2122-8 du code de la commande publique. Néanmoins, il précise qu'il lancera une procédure adaptée pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre.

Pour terminer, Monsieur le Maire informe l'assemblée que les procédures de passation des marchés de services considérés seront engagées dans les jours à venir, afin que les études de maîtrise d'œuvre puissent débiter au plus vite.

Mme Pradère demande si une présentation a été faite aux riverains.

Mme Gambet répond que cela n'a pas été le cas, le dossier avait fait l'objet d'un sondage pour recueillir les attentes de tous les administrés, puis une présentation des grandes lignes avait été faite par un article dans le Pins et Vous n°3. A l'issue de ce travail de pré programmation, la Commune avait choisi de ne pas retenir certaines activités pouvant générer des nuisances pour les riverains du type buvette.

Mme Pradère indique qu'elle trouve l'estimation bien faible pour cette opération et s'interroge sur les travaux concernant les réseaux, d'une part et l'éclairage public d'autre part.

M. le Maire lui indique que le projet ne nécessite que très peu de travaux de réseau, l'idée étant de diminuer les surfaces imperméables en « dégoudronnant » une partie des surfaces actuelles. Il ajoute que pour l'éclairage public, les travaux qui pourraient être nécessaires seront confiés au SDEHG et qu'ils rentreront dans le mode classique de financement du SDEHG et ne sont bien sûr pas intégrés à l'enveloppe présentée. Pour les arbres, la Commune garde la possibilité d'en planter avant et après l'opération au sens strict. Il rappelle que l'enveloppe a été calculée par le CAUE et HGI auxquels la commune a confié la mission et que la Commune fait pleinement confiance à ses partenaires pour leurs compétences en la matière.

M. Morandin indique que l'estimation ne comprend pas le doublement du parking de l'avenue de Villate.

M. le Maire confirme effectivement que cette opération connexe sera confiée au Muretain Agglo dans la cadre de la compétence voirie et que le financement rentrera dans le mode de financement courant de cette compétence avec le MA. Du côté de la rue Jean Gabin, les quelques places qui existent seront aussi retraitées dans le cadre des travaux de voirie en cohérence avec le nouveau traitement de l'entrée du parc.

Un intervenant interroge sur la réduction du nombre de place de parking.

Mme Marty souhaite des précisions sur cette réduction.

M. le Maire explique que la partie du parking après le pigeonnier et la voie vers le parking de l'avenue de Villate seront supprimées et rendues au parc. Le parking mairie sera réorganisé sur le devant du bâtiment avec une entrée sortie unique.

Mme Marty demande donc si le parking mairie restera ouvert tout le temps.

M. le Maire réponds que non, il le sera comme actuellement. Par contre des outils de stationnement pour les vélos vont bientôt être installés.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (25 voix pour et 1 abstention (Pradère)),

ADOpte le programme des travaux d'Aménagement du Parc de la Mairie tel qu'exposé et annexé à la présente délibération ;

ARRETE le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de ce programme à la somme de 369 000 euros hors taxes, dont 330 000 euros hors taxes affectés aux seuls travaux et 39 6000 euros hors taxes prévus pour les services qui sont nécessaires à l'opération.

DELIBERATION N° 2021-05-13

FIBRE 31

Convention pour la desserte du terrain communal cadastré AX112

La Commune est propriétaire d'un terrain situé au fonds de l'actuelle impasse du Grand Vigné cadastré AX 112. Ce terrain constructible au PLU fait l'objet de réflexion pour être aménagé en zone habitable selon des modalités qui ne sont toutefois pas encore totalement définies.

Pour préserver l'avenir, la Commune est entrée en contact avec Fibre 31 l'opérateur chargé du déploiement de la fibre dans le département par le syndicat Haute Garonne Numérique afin de prévoir la desserte de ce futur ensemble immobilier. Suite à ces échanges, la société CIRCET qui assure matériellement l'installation de cette plaque a proposé à la Commune une convention pour la desserte de ce terrain.

Il sera proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention avec Fibre 31 et d'autoriser le Maire à la signer.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE le projet de convention avec FIBRE 31 pour la desserte du terrain cadastré AX 112.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

DELIBERATION N°2021-05-14

DENOMINATION DE VOIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 212-29

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et bâtiments publics,

Considérant l'utilité publique de dénommer des voies nouvelles afin de faciliter la localisation des propriétés, la distribution du courrier, l'accès à d'éventuels véhicules de sécurité et à toutes fins utiles, il est proposé de procéder à la dénomination de diverses voies.

Dans le quartier de Justaret, il existe à l'angle de la Rue de la Vierge et de l'impasse du Prieuré, une placette qui ne porte pas de nom mais est couramment dénommée « placette de Justaret ». Cette placette cadastrée AA 48 appartient à la commune depuis de nombreuses années et la municipalité souhaite y mener un projet de rénovation et de mise en valeur.

Pour accompagner ce projet, il a été décidé de dénommer cette place et après concertation, il est proposé de lui donner le nom de :

Place Francois THURIES Conseiller municipal 1959-1983, Adjoint au Maire 1983-1989

Il faut rappeler que c'est M. François THURIES qui, en son temps, fit don du foncier de cette place à la Commune et préciser que M THURIES est devenu, en cette année 2021, centenaire.

Il est aussi proposé, en accord avec les propriétaires et porteurs de projet, de dénommer les voies nouvelles en cours de création de l'opération immobilière « les jardins de Cassiopée » réalisée par les Sociétés Promologis et B12/PROMEEO.

La proposition de la commission urbanisme réunie le 13 septembre 2021 est d'attribuer à ces voies nouvelles les noms suivants :

Pour l'axe principal

- Avenue du Lauragais

Pour les voies en impasse

- Impasse du Pays de Cocagne
- Impasse du Comminges
- Impasse du Pastel
- Impasse du Volvestre

M le Maire indique qu'une rencontre avec les riverains de Justaret est organisée le 9/10/2021 sur site pour aborder la question des aménagements de la place.

Mme Lafont demande s'il est indispensable d'utiliser le terme « avenue » dans l'exemple de l'avenue du Lauragais alors que ces axes ne sont pas des axes de grand format.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

DECIDE d'attribuer le nom de **Place Francois THURIES** Conseiller municipal 1959-1983, Adjoint au Maire 1983-1989 à la voie place de Justaret.

DECIDE de dénommer les voies nouvelles en cours de création de l'opération immobilière « les jardins de Cassiopée » réalisée par les Sociétés Promologis et B12/PROMEEO (selon plan joint) :

Pour l'axe principal

- **Avenue du Lauragais**

Pour les voies en impasse

- **Impasse du Pays de Cocagne**
- **Impasse du Comminges**
- **Impasse du Pastel**
- **Impasse du Volvestre**

CHARGE le Maire, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente et l'habilite à signer tous les documents requis.

DELIBERATION N°2021-05-15

ASSURANCE STATUTAIRE – CONTRAT GROUPE CDG31

Demande de participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1er Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès

- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

DEMANDE au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022 ;

DEMANDE au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;

PRECISE qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;

RAPELLE que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

DELIBERATION N°2021-05-16

MURETAIN AGGLO – Fonds de Concours – Plan de relance

Vu l'article L5216-5 du CGCT disposant que les communautés d'agglomération peuvent attribuer des fonds de concours à leurs communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-168 du 17 novembre 2020 approuvant le principe de fonds de concours de soutien aux travaux sur bâtiments communaux dans le cadre du Plan de relance,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020,

Le Muretain Agglo a décidé de mettre en place lors du Conseil Communautaire du 17 novembre 2020 une enveloppe exceptionnelle dans le cadre du plan de relance pour tout à la fois :

- Soutenir la commande publique à destination des entreprises locales et accompagner les communes dans la mise en œuvre de travaux exceptionnels ;
- Accompagner les communes dans le déploiement de projets d'intérêt communautaire.

En ce qui concerne les fonds de concours relevant du premier objectif, il est proposé d'attribuer aux projets listés dans le tableau ci-dessous, un montant maximum correspondant à 40 % du reste à charge prévisionnel tel que déclaré.

Commune	Site	Description du projet	Montant projet HT	Reste à charge prev HT	Participation MA sur reste à charge	Montant du fonds de concours
PINS-JUSTARET	Mairie	Système de chauffage	79 217,62 €	79 217,62 €	40%	31 687,05 €
PINS-JUSTARET	Mairie	Remplacement éclairage	9 007,43 €	9 007,43 €	40%	3 602,97 €
PINS-JUSTARET	Mairie	Sol premier étage	1 755,35 €	1 755,35 €	40%	702,14 €
PINS-JUSTARET	Mairie	Sol premier étage	2 049,60 €	2 049,60 €	40%	819,84 €
PINS-JUSTARET	Mairie	Filtre anti UV	3 308,00 €	3 308,00 €	40%	1 323,20 €
PINS-JUSTARET	Mairie	Reprise des peintures étages	10 000,00 €	10 000,00 €	40%	4 000,00 €
PINS-JUSTARET	Mairie	Châssis ouvrants	36 790,00 €	36 790,00 €	40%	14 716,00 €
PINS-JUSTARET	Mairie	Châssis ouvrants	44 140,00 €	44 140,00 €	40%	17 656,00 €
PINS-JUSTARET	Groupe scolaire jean Jaurès	Isolation extérieure logement	9 400,00 €	9 400,00 €	40%	3 760,00 €
PINS-JUSTARET	Groupe scolaire	Changement volets	6 454,00 €	6 454,00 €	40%	2 581,60 €

	jean Jaurès	logement				
PINS-JUSTARET	Point d'Accueil jeunes	Rénovation énergétique du PAJ et isolation des combles perdus	5 585,00 €	5 585,00 €	40%	2 234,00 €

Sans autre financement le fonds de concours sera celui affiché dans la dernière colonne. Au contraire, si d'autres subventions intervenaient, le reste à charge serait recalculé et le fonds de concours serait de 40 % du reste à charge.

M le maire indique que le Président avait indiqué que le Département pourrait venir compléter ces financements et que dans ce cas le Muretain Agglo recalculerait son financement.

Mme Lafont demande qu'on lui confirme qu'on ne connaît pas le montant du département.

M le Maire confirme que c'est le cas.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE l'attribution par le Muretain Agglo des fonds de concours de soutien aux travaux sur les bâtiments communaux,

DONNE délégation au Maire, ou à son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RENDU COMPTE DE DECISIONS

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2021-13 PORTANT MANDAT DE LOCATION SIMPLE

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant que les locataires du logement communal situé Avenue de Saubens ont donné leur préavis et quitté les lieux le 1/02/2021,

Considérant que les travaux de rafraîchissement du logement seront terminés à la fin du mois de juillet,

Vu la proposition de contrat de mandat de location simple effectué par l'Agence Immobilière IMMO DABI située 12 chemin de la Croisette à Pins-Justaret,

Considérant l'intérêt de la Commune à confier la recherche de locataire à un professionnel,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer le projet de mandat de location simple proposé par l'agence immobilière IMMO DABI pour la location du logement communal situé 1 avenue de Saubens, à compter du 1/08/2021, pour le tarif suivant : 800.00 € plus 30 € de provision de charges.

Le montant des honoraires du mandataire sera la suivant :

- A la charge du locataire : 760 €
- A la charge du bailleur : 0 € (montant calculé 760 € offerts à titre commercial)

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 14/06/2021.

**Le Maire,
Philippe GUERRIOT**

M. le Maire précise que confier la location des logements communaux à un professionnel permet d'éviter tout risque de favoritisme dans l'attribution de ces logements.

Mme Pradère estime que rien n'empêchera l'agence de favoriser certains demandeurs.

M. le Maire indique surtout que l'agence était très contente de travailler pour la Commune, ce qui n'avait encore jamais été le cas.

Mme Lafont demande quels sont les critères qui ont été données à l'agence pour la sélection des candidats locataires.

M le Maire indique que les seuls critères de la commune sont les garanties de stabilité financière des locataires pour espérer avoir le plus de stabilité possible dans notre petit parc de logement.

Mme Lafont s'étonne que la Commune n'ait pas un rôle de bailleur social.

M le Maire indique qu'en tant que bailleur direct, la commune ne mets pas en avant des critères sociaux. Par contre, c'est le rôle qui est confié aux bailleurs sociaux qui interviennent sur le territoire et dont c'est le métier. Il faut d'ailleurs noter que même les bailleurs sociaux sont très attentifs aux garanties que présentent les candidats car aux aussi doivent assurer l'équilibre et la stabilité de leur parc.

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2021-14

Acceptation d'une indemnité d'assurance dans le cadre du contrat d'assurance couvrant les dommages aux biens

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;
Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2020-09-12, en date du 07 décembre 2020 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire, lui autorisant notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

Considérant l'intrusion dans le bâtiment des services techniques de la ville le 25 avril 2021 vers 22h30, qui a entraîné des dommages sur le portail d'entrée et sur la porte d'entrée côté garage ;

Considérant la déclaration de sinistre faite auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA DOC, assureur « Dommage aux biens » de la commune ;

Considérant le devis de la Société ASO pour le remplacement d'un panneau de la porte sectionnelle d'un montant de 2233.72 euros TTC ;

Considérant la facture de la Société ASO pour le contrôle du portail et de la porte sectionnelle d'un montant de 171 euros TTC ;

DECIDE

ARTICLE

1^{er}

D'accepter la somme de 2104.72 euros, valant indemnité définitive pour la réparation du préjudice matériel dont :

- Un premier règlement immédiat de 1881.35 euros,
- Un deuxième règlement différé dans la limite de 223.37 euros après travaux sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 2

De signer la quittance d'indemnité définitive.

ARTICLE 3

D'encaisser la recette au budget principal de la Commune au Chapitre 77 – Produits exceptionnels, Article 7788 – Produits exceptionnels divers, de l'exercice en cours.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 29 juin 2021

Le Maire,
Philippe GUERRIOT

COMMUNE DE PINS-JUSTARET**DECISION N° 2021-15****Acceptation d'une indemnité d'assurance
dans le cadre du contrat d'assurance couvrant la flotte automobile**

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;
Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2020-09-12, en date du 07 décembre 2020 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire, lui autorisant notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

Considérant l'intrusion dans le bâtiment des services techniques de la ville le 25 avril 2021 vers 22h30, au cours de laquelle son camion Renault Mascot immatriculé 225 BWX 31 a été dérobé et retrouvé brûlé ultérieurement ;

Considérant la déclaration de sinistre faite auprès de la compagnie d'assurance BRETEUIL GROUPE PILLIOT, assureur « Flotte automobile » de la commune ;

Considérant le rapport d'expertise de la société BCA CONSEILS en date du 3 juin 2021 ;

D E C I D E**ARTICLE 1^{er}**

D'accepter la somme de 10 450 euros, valant indemnité définitive pour la réparation du préjudice matériel dont.

ARTICLE 2

De signer la quittance d'indemnité définitive. **ARTICLE 3**

D'encaisser la recette au budget principal de la Commune au Chapitre 77 – Produits exceptionnels, Article 7788 – Produits exceptionnels divers, de l'exercice en cours.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 27 Juillet 2021

Le Maire,
Philippe GUERRIOT

COMMUNE DE PINS-JUSTARET**DECISION N° 2021-16****portant autorisation de signer le bail du logement communal situé 1 Avenue de Saubens**

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret en date du 17 décembre 2020 n° 2020-09-12 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire ;

Vu la décision 2021-13 portant mandat de location simple à l'agence immobilière IMMO DABI pour le logement du 1, avenue de Saubens,

Considérant que le logement communal situé 1, Avenue de Saubens est actuellement vacant ;

Considérant la proposition de l'Agence Immo Dabi qui présente le dossier de M et Mme Sergio RIBEIRO SANTIAGO pour louer ce logement aux conditions fixées par la Commune ;

DECIDE

ARTICLE

1^{er}

D'APPROUVER le projet de bail à conclure avec M et Mme Sergio RIBEIRO SANTIAGO pour la mise en location à compter du 20 août 2021, du logement communal situé 1, avenue de Saubens aux conditions suivantes :

- Loyer mensuel	800.00 €
- Provision charges	<u>30.00 €</u>
	830.00 €

Durée du Bail : 3 ans renouvelables

Dépôt de garantie : 800.00 €

ARTICLE 2

D'AUTORISER le Maire de la commune de PINS JUSTARET, à signer le bail ci-dessus.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2021 et suivants.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 27 juillet 2021

Le Maire,
Philippe GUERRIOT

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2021-17

**Arrêt de la C.A.A. de Bordeaux annulant le refus du permis de construire
delivré le 19-06-2019 à 3CInvestissements et annulant l'avis défavorable de la CNAC-
Désignation avocat**

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu la délibération n° 20-09-12 de la commune de Pins-Justaret en date du 17 décembre 2020 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de permis de construire n° 031 421 18 Z0009 déposée en Mairie de Pins-Justaret le 10 août 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départemental d'Aménagement Commercial (CDAC) en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du 4 avril 2019 ;

Considérant le refus du permis de construire n° PC 31421 18 Z0009 par arrêté en date du 19 juin 2019 ;

Considérant la requête de la Société 3CI déposée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, enregistrée sous le n° 19BX02956 le 12 juillet 2019 et notifiée le 09 août 2019 à la commune ;

Considérant l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel en date du 17 juin 2021 annulant l'avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et l'arrêté du Maire en date du 19 juin 2019 refusant le PC n°31421 18 Z0009 et enjoignant la CNAC d'émettre un nouvel avis

Considérant que la nouvelle municipalité ne souhaite pas que le secteur de Malrivière activités soit à dominante commerciale et voudrait être conseillée sur la suite à donner à la décision de la CAA,

DECIDE

ARTICLE

1^{er}

De prendre attache auprès de Maître Carole CAYSSIALS avocat à la Cour – 17 rue des teinturiers – 31300 TOULOUSE pour conseiller la commune dans cette affaire et lui confier la défense des intérêts de la commune.

ARTICLE 2

De signer la convention d'honoraires sur la base d'un tarif horaire telle que proposée par Maître Carole CAYSSIALS :

Tarif horaire : 200 € HT dans la limite de 10 000 € HT

Réunion maximum 2 heures : 350 € HT

Réunion > 2 heures : 150 € HT de l'heure

En sus les frais de dossiers forfaitaires (100 € HT), débours payés à des tiers et frais de déplacements

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 28 juillet 2021

Le Maire,
Philippe GUERRIOT

M le Maire indique qu'à la suite de l'annulation du premier avis de la CNAC par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, la CNAC se réunira demain le jeudi 30 septembre pour statuer à nouveau sur le projet de déplacement du centre commercial Carrefour Market sur la RD 820.

M le maire représentera la Commune à cette audience et exposera le fait que la Municipalité est opposée à ce projet et qu'elle propose au porteur de projet de travailler sur un renouvellement/extension au centre du bourg. La Commune a donc changé d'avocat pour l'accompagner dans cette phase.

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2021-18

***PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION
DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE RELANCE
SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES***

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions pour des subventions d'une valeur maximale de 100 000 € en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance-continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Considérant que le coût global du projet pour l'école élémentaire Jean Jaurès s'établit à 15 660.06 € TTC dont 13 788.06 pour la part équipement et 1 872 € TTC pour la part services et ressources,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite de l'état, Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre du Plan de relance pour le socle numérique dans les écoles élémentaires une subvention d'un montant total de 10 587.64 € pour le dossier de Ecole Elémentaire Jean Jaurès.

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Fait à Pins-Justaret, le 3 août 2021.

**Le Maire,
Philippe GUERRIOT**

***DECISION DE MOFIFICATION DE CREATION DE LA
REGIE DE RECETTES DE DROITS DE PLACE N° 2021-19
(Annule et remplace les arrêtés n° 2015-07-04 et 2016-08-02 ainsi
que la décision n° 2017-12-07)***

Le Maire de Pins-Justaret,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-04-01 en date du 03 Juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6) ;

Cette décision annule et remplace toutes les autres décisions,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 Août 2021 (Mme GAULT) ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué auprès de la Mairie de Pins-Justaret, une régie de recettes intitulée « Régie de recettes de droits de place » ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Pins-Justaret ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année à compter de la décision de création de la régie ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Droits de place (Imputation budgétaire article 7336). ;
- 2° : Emplacement publicitaires dans une publication locale (Imputation budgétaire article 7082 : commissions) ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire,
 - 2° : en chèque bancaire,
 - 3° : par virement,
- 2021-38

Elles seront perçues contre délivrance d'une quittance manuelle issue du carnet à souche P1RZ ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques ;

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver incluant le solde du compte DFT est fixé à 1 220 € dont 500 € uniquement en numéraire. Ce montant pourra être modifié uniquement pour l'encaissement de la fête foraine de Pins-Justaret, le montant d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sera de 2 500 € dont 1 300 € en numéraire sur cette période ;

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le Maire de Pins-Justaret et le comptable public assignataire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 16 – Cette décision annule et remplace les arrêtés n° 2015-07-04 et 2016-08-02 ainsi que la décision n° 2017-12-07.

FAIT à Pins-Justaret, le 10 Août 2021,
M. Le Maire
Philippe GUERRIOT

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2021-20 PORTANT MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL CMAGIC ET FORMATION DE SES UTILISATEURS

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 20-09-12 de la commune de Pins-Justaret en date du 17 décembre 2020 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de la Commune à assurer un suivi des bases existantes de la fiscalité locale,

Considérant la lettre devis de la société ECOFINANCE, aérople 5 avenue Albert Durand 31702 BLAGNAC, portant à 2 280.00 € TTC la mise à disposition pour une année du logiciel Cmagic pour la lecture des données cadastrales et à 2 000.00 € (non assujetti TVA) la journée de formation à l'utilisation de ce logiciel,

DECIDE :

Article 1er :

De signer la convention de mise à disposition du logiciel Cmagic et de formation à l'utilisation de cet outil.

Article 2 :

De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget 2021.

Article 3 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 27/08/2021.

**Le Maire,
Philippe GUERRIOT**

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle que durant le printemps et l'été, la Commune a été confrontée à de nombreux stationnement de Gens Du Voyage, puisque ce sont 5 stationnements de groupe qui ont été recensés sur les terrains appartenant à la Commune.

Lors de ces stationnement le Maire adresse un courrier à la Préfecture pour demander l'expulsion du groupe en argumentant sur les troubles à l'ordre public que génèrent les dits stationnements. Ces demandes n'ont réussi qu'une seule fois, au printemps pour le groupe qui stationnait sur les terrains de sports du collège.

Mme Le Sous-Préfet a adressé une réponse à la Commune dont le maire donne lecture.


**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Muret

COURRIER REÇU
 LE **06 SEP. 2021**
 MAIRIE DE PINS-JUSTARET

Muret, le **07 SEP. 2021**

Monsieur le maire,

Vous appelez mon attention suite aux installations illégales de gens du voyage sur le territoire de votre commune durant le printemps et l'été 2021 et me faites part de l'incompréhension d'une partie de votre population.

J'ai bien conscience de la forte pression qu'a connu votre commune, cette année, en matière d'installations illégales de gens du voyage.


Toutefois, il convient de noter que l'arrondissement de Muret est dorénavant le seul du département à ne pas respecter les préconisations du schéma départemental en matière d'aires de grand passage. Cette absence de terrain entraîne un morcellement des implantations illicites de caravanes, ce qui ne manque pas de gêner les habitants, d'entraîner de fortes réactions et de générer des surcoûts pour les collectivités concernées par ces installations illicites.

Je vous invite donc à vous mobiliser sur ce sujet avec les autres élus du Muretain Agglo pour trouver et aménager un terrain de 2Ha (au moins) conforme au schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le préfet et le président du conseil départemental en janvier 2020. A défaut, des occupations illégales se reproduiront en 2022.

En l'absence d'aire de grand passage, lors des installations, il est souhaitable de prendre contact avec les pasteurs ou les responsables du groupe pour négocier la durée d'installation et signer une convention d'occupation. Durant cette phase, vous pouvez utilement vous rapprocher du médiateur du syndicat MANEO (06 07 58 58 48).

Je tiens à vous préciser qu'en dernier recours, lorsque ces installations de gens du voyage sont de nature à entraîner des troubles à l'ordre public et sur saisine motivée du maire, j'ai la possibilité d'engager à l'encontre des occupants installés sur des terrains publics une procédure d'évacuation forcée après mise en demeure de quitter les lieux. Suite à votre demande du mois de mai, j'ai engagé cette procédure suite à l'installation d'un campement sur les terrains de sports du groupe scolaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Muret

 Cécile LENGLET

Monsieur Philippe GUERRIOT
 Maire de Pins-Justaret
 31860 PINS-JUSTARET

Copie à M. le président du Muretain Agglo
 Copie à M. le président du conseil départemental

Le Maire précise que l'installation d'une aire de grand passage, relève de la compétence du Muretain Agglo qui pour l'instant ne se saisit pas de ce dossier. L'état à déjà mis en demeure le Muretain Agglo de réparer l'aire de Portet qui avait été saccagée, ce qui mobilisera un budget significatif. Les Communes de Labarthe et de Eaunes doivent depuis plusieurs années proposer une aire de passage et envisagent de faire projet commun, mais le terrain trouvé a été jugé trop cher par le Président du MA.

Mme Lafont demande si la décision relève du seul président.

M le Maire répond que non, mais que le président peut décider de ne pas inscrire le point à l'ordre du jour.

M Peron souhaite que l'on souligne que plus on attend plus ce sera cher.

M Charron souligne aussi pour l'aire de grand passage qu'aucune commune ne propose de terrain au président pour la réaliser.

M le Maire souligne que Muret dispose de grandes étendues disponibles du coté des bonnets et de la future prison.

M. le Maire indique que dans le dernier Pins et Vous Mme Pradère, pour le groupe minoritaire avait posé plusieurs questions. Il avait adressé avec M Ortigoza une réponse à Mme Pradère par mail et souhaite que ces réponses soient partagées avec l'ensemble du Conseil.

M. Ortigoza donne lecture du texte suivant :

« Chère Nicole,

Nous faisons suite à l'expression que tu nous as demandée de publier dans le magazine Pins & Vous n° 5, pour laquelle nous considérons que nous te devons une réponse. Sans doute certains points ont dû t'échapper car évoqués en CM ou en commission, en ta présence ou en ton absence. Nous te sommes reconnaissants de nous poser des questions, ce qui prouve que tu t'intéresses encore aux affaires de la commune même si nous déplorons ton absence dans l'organisation des élections départementales et régionales.

Nous énumérons, tels que, les interrogations que tu nous adresses, et nous y répondons en suivant de façon précise et argumentée dans l'objectif de te soulager de toute inquiétude :

Deux objectifs majeurs annoncés : **ne laisser personne à l'écart.**

Et pourtant : modification des horaires mairie revus à la baisse

Nous avons tenu compte des résultats du sondage que nous avons proposé sur le site de la Mairie, ce n'est en aucun cas une baisse car nous ouvrons sur RDV dans les plages qui arrangent l'administré : le matin, pendant la pause méridienne ou encore le soir.

, ramassage des déchets verts passe de 70 à 75 ans,

Nos services techniques sont déjà bien sollicités, votre équipe a refusé de participer au test de ramassage des déchets verts à tous les habitants pour 36 euros par an. Aujourd'hui on ne peut plus y souscrire, car cette collecte est devenue trop chère. Nous avons considéré lors du CM que les seniors vivent de plus en plus en forme même à 75 ans, ils conduisent

encore et font leur jardin. Si tel n'est pas le cas pour certains, des adaptations sont bien sûr envisageables dans une approche raisonnable et bienveillante.

Développement **des outils informatiques** : Facebook, CityAll, utilisables par qui ?

Ces outils sont utilisables par toutes les personnes disposant d'un smartphone, les jeunes en particulier.

Il n'est question que de communiquer avec l'ensemble de nos administrés jeunes ou moins jeunes.

Cela vient en plus de la communication papier que nous avons conservée, et dont nous avons doublé la fréquence, d'ailleurs les retours que nous avons sur ce nouveau magazine sont très bons.

Par ailleurs, une newsletter en envoi par mail est également prévue dès que les associations auront repris un rythme plus normal d'activité.

Nous avons donné des cours gratuits d'initiation aux outils numériques, nous allons d'ailleurs mettre en place des nouvelles sessions à la rentrée et nous aidons volontiers nos administrés à l'installation de City all. D'ailleurs nous t'avons proposé de participer à ces cours et avons installé l'appli sur ton smartphone.

Les projets : aménagement des pistes cyclables, de la rue Ste Barbe, suppression du parking : **où en sont-ils** ? une convention de rétrocession Commune/promoteur devrait être signée, quelles conditions ?

La municipalité a diffusé à la population l'information qu'elle avait sur les projets d'aménagement au fur et à mesure de leur avancement, par tous les moyens disponibles : magazine, City All, courriers aux principaux intéressés, exposition et rencontres avec les commerçants et riverains. Les décisions ont été soumises au CM.

Pour ce qui concerne la convention de rétrocession, le sujet a été validé en CM.

Les réalisations (jeux enfants travaux bâtiment mairie appartement des écoles) aucune réunion des commissions Appel d'Offres et travaux, Une mise en concurrence a-t-elle eu lieu ?

Les petits travaux sont faits en régie par nos agents (Voir les magazines Pins & Vous), ce qui a donné l'occasion de « tester » les nouveaux agents que nous avons recrutés et de s'assurer de leurs compétences, notre satisfaction est totale. Pour les travaux plus importants, tu aurais dû ou pu savoir avec la commission finances que le seuil d'appel d'offre a été relevé à cause du Covid de 40 000 euros à 70 000 Euros, puis à 100 000 Euros. La mise en concurrence a été faite avec plusieurs devis.

Toutes les dépenses ont été validées en CM, au budget ou en DM.

avec quel argent puisqu'ils nous accusent d'avoir laissé les caisses vides.

Nous n'avons jamais parlé de caisses vides, ce qui nous semble puéril et réducteur.

Par ailleurs, nous avons publié un compte administratif sur le résultat 2020, voté en CM, je pense que tu dois savoir t'y référer d'autant que tu as une copie papier, ce compte donne un solde financier largement positif.

Nous te rappelons qu'il y a eu débat, en commission finances, sur le budget 2021 ainsi que sur l'investissement 2021. Nous l'avons voté en CM avec une règle de base : le budget est voté à l'équilibre.

Beaucoup de subventions demandées par l'ancien conseil sont encaissées par eux.

Il est exact que nous avons reçu 3 subventions dont nos prédécesseurs ont été les initiateurs, pour le goudronnage de la cour de l'école, le remplacement de la chaudière, toujours à l'école, et les ateliers municipaux. Devrions-nous les refuser au motif que c'étaient l'équipe sortante qui les avait sollicitées ?

La charte éthique est-elle respectée (pub pour certains commerçants) ?

Nous avons fait de la pub pour tous les commerçants, lors de leur ouverture ou pendant la période Covid, notamment pour le restaurant Sidonie qui était en mode Drive. Tous les commerçants / professionnels qui nous ont sollicités (Esthéticienne, Fleuriste, Restaurants, Artisans, APPV...) ont été entendus et aidés dans la mesure du possible. Aujourd'hui nous accordons volontiers de l'espace à ceux qui le demandent, au marché du dimanche pour le Copin's et une modeste terrasse pour le Borito.

L'appel à projets participatifs : quel est réellement le rôle du Conseil municipal élu par les citoyens sur les projets d'une commune puisqu'un jury décidera ?

Les élus ont émis l'idée et voté le budget de 5 000 euros, nous avons validé la recevabilité des projets qui, à l'échelle de la commune, restent extrêmement modestes. Ensuite et comme cela se pratique le plus souvent dans les communes qui ont mis en place la démocratie participative, nous avons choisi, au cours d'une commission à laquelle tu étais invitée et où tu as été absente excusée, que c'est un jury composé de 4 conseillers municipaux et de 3 membres du CCS qui choisirait le ou les projets retenus. Tu as d'ailleurs reçu, le lendemain de cette réunion, son compte rendu accompagné du dossier de candidature et du règlement de participation, et tu n'as fait aucune remarque sur ces éléments. Nous ne voulons ni ne prétendons être omniscients et on peut laisser la

démocratie s'appliquer avec des conseillers tirés au sort (y compris opposition) + Comité des Sages et demain les jeunes.

Où est la démocratie ?

La démocratie se retrouve dans les sondages / consultations, dans l'écoute quotidienne de nos administrés, auxquels nous ne cachons ni nos n° de téléphone ni nos adresses courriel, et les réponses que nous apportons, dans la mise en place des projets participatifs, dans l'installation des panneaux d'expression libre, dans la création du Comité Consultatif des Sages aujourd'hui très actif, dans la possibilité de recevoir des suggestions à travers City All, dans les échanges que nous avons quotidiennement sur Facebook, dans l'ouverture aux administrés des pages du nouveau magazine communal, dans la création de Pins-Justaret en Fête à travers lequel nous donnons la main aux citoyens pour l'organisation des festivités et qui, au passage permet à la commune et à « prestation égale » une économie de plus de 5 000 € par an.

Enfin nous allons célébrer la démocratie, puisque pour la 1^{ère} fois depuis trop longtemps, nous allons commémorer dans notre commune le 14 juillet, jour anniversaire de la mise en place de la démocratie en France.

La démocratie, c'est aussi tout mettre en œuvre pour que les élections puissent avoir lieu dans les meilleures conditions, et y participer en tant qu'élu, puisque la loi l'oblige.

La démocratie, c'est enfin savoir s'associer et participer de façon constructive à un projet commun au service des administrés de notre ville, en évitant toute polémique inutile.

Nous restons à ta disposition pour tout complément d'information que tu considérerais utile.

Bien cordialement,

Francis Ortigoza & Philippe Guerriot »

M le Maire indique que la Commune s'est renseignée pour faire un remboursement anticipé ou une renégociation de son plus gros emprunt (2 M€) sur lequel il reste encore 17 ans et dont le taux est supérieur à 5%. Pour l'instant le rachat n'est pas envisageable et la renégociation ne semble pas très intéressante.

Le prochain Conseil Municipal est prévu le 3/11/2021 à 18 h. Le Maire indique qu'il souhaite limiter les séances de conseils à 6 par an, et cette année on sera à 7.

La séance est levée à 19 h 20.

Liste des Délibérations	
Délibération n° 2021-05-01	Muretain Agglo – Groupement de commande papier
Délibération n° 2021-05-02	SDEHG – Affaire 6AT126 rénovation mats des giratoires
Délibération n° 2021-05-03	Conseiller Numérique – Convention Roquettes Saubens
Délibération n° 2021-05-04	Délégation au Maire – Article L2122-22 CGCT - modificatif
Délibération n° 2021-05-05	Fiscalité – rectification délibération du 1/07/2021 réduction exonération de TFB
Délibération n° 2021-05-06	BP 2021 – DM n°1
Délibération n° 2021-05-07	Gestion de la dette – Rachat de prêts
Délibération n° 2021-05-08	Tarifs de location des salles communales - modificatif
Délibération n° 2021-05-09	Subventions aux associations - compléments
Délibération n° 2021-05-10	Adhésion à la Société du patrimoine du Muretain
Délibération n° 2021-05-11	Commerce – Dérogations au repos dominical 2022
Délibération n° 2021-05-12	Aménagement du parc de la maire – Approbation du programme et de l’enveloppe
Délibération n° 2021-05-13	FIBRE 31 – convention pour la desserte du terrain communal du grand Vigné
Délibération n° 2021-05-14	Dénominations de voies
Délibération n° 2021-05-15	Assurances du Personnel – Adhésion au contrat groupe du CDG31
Délibération n° 2021-05-16	Muretain Agglo - Fonds de concours Plan de relance

ARRONDISSEMENT DE MURET
Canton de Portet sur Garonne

Département
de la Haute-Garonne

COMMUNE DE PINS-JUSTARET
SEANCE du 29 septembre 2021

Délibérations n° 2021-05-01 à 2021-05-16

ELUS	<i>Signature</i>	ELUS	<i>Signature</i>
GUERRIOT Philippe		GAMBET Claudine	
ORTIGOZA Francis		TARDIEU Audrey	
JACQ Dominique procuration à M. GAROUSTE		MARTIN-RECUR Stéphanie procuration à Mme TARDIEU	
PEREZ Catherine		GAROUSTE Vincent	
COMBA Claire		ABADIE Anne-Marie	
RENOUX Michel		BONTEMPS François	
LAFONT Sandrine		MARTY Nathalie	
CARRIERE Hervé procuration à M. ORTIGOZA		SAUVAGE Sabine procuration à Mme GAMBET	
RAHIN Natalie procuration à Mme PEREZ		PIRIOU Lionel	Absent
MIJOULE Cyril		PERON Christopher	
GOUSSET Vincent		MORANDIN Robert	
PRADERE Nicole		VIOLTON Michèle	
CHARRON Eyric		BEGUE Monique	
BESOMBES Caroline			